



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0483**

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Haute-Savoie (4ème échéance)

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2018-596 du 16 février 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DDT-2018-596 du 16 février 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de troisième échéance pour les infrastructures routières est abrogé pour le linéaire concernant les infrastructures routières non concédées.

**Article 2 :** Les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures routières non concédées sont arrêtées selon les modalités ci-après, représentées dans les annexes 1 à 4.

### **Article 3 :**

1. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques listés ci-après :

1.1. deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

- selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

1.2. deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les seuls bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

2. Les cartes sont accompagnées :

- du résumé non technique du réseau routier non concédé présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- et comprennent une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 4 :** Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>.

Les documents sont consultables à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies concernées en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants qui doivent être approuvés au plus tard le 18 juillet 2024.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique
  - à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - à monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les-Voirons,
  - à madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Anecy,
  - à monsieur le maire de la commune d'Ambilly,
  - à monsieur le maire de la commune d'Annecy,
  - à monsieur le maire de la commune d'Annemasse,
  - à monsieur le maire de la commune de Chavanod,
  - à monsieur le maire de la commune de Cluses,
  - à monsieur le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy,
  - à monsieur le maire de la commune de Rumilly,
  - à monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains,
  - à monsieur le maire de la commune de Thyez,
  - à madame le maire de la commune de Ville-la-Grand.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

# Annexe 1 : cartes de bruit des infrastructures routières non concédées

## Carte de type A selon l'indicateur Lden

Zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden :

-  55-60 dB(A)
-  60-65 dB(A)
-  65-70 dB(A)
-  70-75 dB(A)
-  > 75 dB(A)

zoom agglomération d'Annemasse



zoom agglomération d'Annecy







